



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la transformation du POS en PLU sur
la commune de Brives-Charensac (Haute-Loire)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00325

DÉCISION du 21 avril 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00325 déposée complète par le maire de Brives-Charensac le 23 février 2017 relative à la transformation du POS en PLU de la commune de Brives-Charensac (43) ;

Vu les éléments de connaissance de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 18 avril 2017 et la contribution de l'agence régionale de santé en date 6 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que Brives-Charensac est une commune urbaine qui fait partie de la première couronne de l'agglomération du Puy-en-Velay dont le Schéma de Cohérence territoriale du Pays est en cours d'élaboration et qui est couverte par un Programme Local de l'Habitat approuvé en décembre 2012 pour la période 2012-2017 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Brives Charensac dispose actuellement d'un POS qui classe 56 % du territoire relativement restreint (487ha) en zone urbaine et 44 % en zone naturelle et que le PLU envisage de conserver ces proportions ;

CONSIDÉRANT que la commune compte 4143 habitants en 2014 et que le projet de PLU prévoit l'accueil de 250 à 300 personnes et la construction de 26 logements par an à l'échéance 2035 ;

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier que le projet de PLU prévoit 17 ha de zones à urbaniser répartis en 7 secteurs de zone AU, sans que soient précisées les disponibilités résiduelles existantes au sein du tissu bâti ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune est contraint par des risques (PPR inondation de la Loire, PPN retrait/gonflement des argiles, mouvements de terrain, transport de matières dangereuses le long de la RN88) et présente également des enjeux de préservation de la biodiversité - Cœur de nature du Mont Brunelet et coteaux des rives de la Loire identifiés au schéma régional de cohérence écologique Auvergne ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, de l'importance des surfaces déjà urbanisées, et des contraintes liées en particulier aux risques naturels existants, le projet de la commune de Brives-Charensac de transformation du POS en PLU justifie la réalisation d'une évaluation environnementale, et qu'au demeurant, cette évaluation est de nature à permettre une optimisation de la gestion de l'espace, en concourant à la définition d'une stratégie associant parc de logement existant, valorisation des dents creuses au sein du tissu bâti et maîtrise des extensions en franges urbaines ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du PLU présenté par le maire de Brives-Charensac concernant la commune de Brives-Charensac (43), **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1